

- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

-----★-----

Arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005 portant agrément de la société «ALLIANCE ASSURANCES» .

Par arrêté du 23 Joumada Ethania 1426 correspondant au 30 juillet 2005, et en applications des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, la société dénommée « ALLIANCE ASSURANCES » est agréer.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations et branches d'assurance ci-après :

- 1 — accidents ;
- 2 — maladies ;
- 3 — corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;
- 4 — corps de véhicules ferroviaires ;
- 5 — corps de véhicules aériens ;
- 6 — corps de véhicules maritimes et lacustres ;
- 7 — marchandises transportées ;
- 8 — incendies, explosions et éléments naturels ;
- 9 — autres dommages aux biens ;
- 10 — responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs ;
- 11 — responsabilité civile des véhicules aériens ;
- 12 — responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres ;
- 13 — responsabilité civile générale ;
- 14 — crédits ;
- 15 — caution ;
- 16 — pertes pécuniaires diverses ;
- 17 — protection juridique ;
- 18 — assistance (assistance aux personnes en difficulté, notamment au cours de déplacements) ;
- 20 — vie-décès ;
- 21 — nuptialité – natalité ;
- 22 — assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24 — capitalisation ;
- 25 — gestion de fonds collectifs ;
- 26 — prévoyance collective ;
- 27 — réassurance ;

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

Arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 portant retrait d'agrément à la «SNC GUESSESMA, BENBRINIS & Cie» en qualité de société de courtage d'assurance.

Par arrêté du 6 Joumada El Oula 1426 correspondant au 13 juin 2005 et en application des dispositions du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacités professionnelles, de rétributions et de contrôle des intermédiaires d'assurance, l'agrément est retiré à la société «SNC GUESSASMA, BENBRINIS & Cie»

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004 relatif à l'exploitation et la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

“Art. 2. — La commission permanente :

— M. Mustapha Karim Rahiel, représentant du ministre chargé des ressources en eau, président en remplacement de M. Mokrane Benaïssa.

..... (le reste sans changement)”.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaoual 1426 correspondant au 9 novembre 2005.

Abdelmalek SELLAL.